



Arrêt

n° 247 387 du 14 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Rue de Ganshoren, 42
1082 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 10 septembre 2020 et notifiés le 17 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 septembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 mai 2019.

1.2. Par courrier daté du 4 mars 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. Le 10 septembre 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 23.05.2019 avec un passeport non-revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Monsieur vit avec sa compagne belge : [I.M.M.], née à Sandoa le 07.03.1975 et les enfants de celle-ci, tous belges : [O.A.M.J.], née à Bruxelles le 23.07.2003 ; [O.N.K.J.V], né à Berchem-Sainte-Agathe le 31.01.2005 ; [O.A.J.], né à Jette le 18.08.2010 et [O.O.J.], né à Asse le 15.11.2013. Il invoque le respect de la cellule familiale et de sa vie privée et familiale au moyen des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 23 (1) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de ces articles de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Congo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare avoir décidé d'officialiser la relation avec sa compagne en décidant de fonder une famille par le lien du mariage tant devant l'Officier de l'Etat civil que devant les autorités religieuses ou en cohabitant légalement et ce, dans les meilleurs délais. Il fait référence au droit au mariage par les articles 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 23 (2) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. Notons que depuis l'introduction de la présente demande 9bis, nous ne trouvons aucune preuve dans son dossier administratif montrant qu'une cohabitation légale aurait été établie ou qu'un mariage aurait été célébré ou que des démarches auraient été entreprises à cet effet. Notons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. En effet, il appartient au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Il lui incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'il a

engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009). Quand bien même, ajoutons que nous ne voyons pas en quoi le fait d'avoir la volonté de cohabiter légalement ou encore de cohabiter légalement ou en quoi le fait d'avoir la volonté de contracter un mariage ou encore de le contracter constituerait une circonstance exceptionnelle. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur de cohabiter légalement et de se marier ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que la cohabitation légale et le mariage n'entraînent pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de cohabiter légalement et de se marier ne l'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé affirme que la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques sont deux traités internationaux qui ont été ratifiés par la Belgique qui les a intégrés dans son droit interne où ils priment sur toutes les normes juridiques internes en ce compris la Constitution. L'intéressé fait référence aux articles 26, 27 et 29 de la Convention de Vienne. Il fait état en Belgique de la primauté de la réglementation internationale ou supranationale établie par une jurisprudence nettement fixée de la Cour de Cassation. L'intéressé n'étaye cependant pas davantage ses dires. Rappelons pourtant « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Notons que le requérant ne nous apporte aucune preuve montrant qu'il lui serait impossible de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise pour la Belgique. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. L'intéressé n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants congolais et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

Monsieur déclare qu'il affectionne les enfants de sa compagne, les considère comme ses propres enfants et qu'il leur donne la chaleur paternelle dont ils ont besoin pour leur épanouissement multidimensionnel. Il souligne que sa compagne est infirmière et fait les services de nuit, qu'il reste avec les enfants pendant qu'elle travaille et que sa présence à la maison sécurise la famille. Il indique que les enfants apprécient tant ils en ont une haute estime. Il fait référence à l'intérêt supérieur de l'enfant au moyen de l'article 3.1 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant. Le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997, CCE, arrêt n° 192556 du 26 septembre 2017). Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a le requérant d'assurer l'éducation et l'entretien de ses beaux-enfants et de s'assurer de leur épanouissement. Cependant, ce dernier n'explique pas pour quelles raisons il ne pourrait se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises. Il est à préciser que l'Office des Etrangers ne lui demande pas de laisser ses beaux-enfants seuls sur le territoire belge étant donné qu'ils sont belges et vivent avec leur mère belge. Il appartient par ailleurs à la mère des enfants de trouver des solutions pour faire garder ses enfants en cas de nécessité et ce,

durant l'absence momentanée du requérant. L'Office des Etrangers n'interdit pas non plus au requérant de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que sa compagne belge et les enfants belges de celle-ci l'accompagnent au pays d'origine s'ils le souhaitent. Le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention et de la disposition invoquée (c'est-à-dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant) car il ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait une mesure arbitraire ou illégale. Ce qui lui est demandé, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que sa compagne et ses beaux-enfants soient belges ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Il n'indique pas pour quelle raison sa compagne belge et ses beaux-enfants, tous belges, ne pourraient l'accompagner au Congo, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E., du 14 juil.2003, n°121606). Le droit de sa compagne et des enfants de celle-ci de rester sur le territoire belge leur est complètement acquis, mais ce droit n'emporte nullement interdiction de quitter le territoire. Mentionnons aussi, en cas d'impossibilité pour sa compagne et les enfants de celle-ci de l'accompagner au Congo, que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine étant donné que l'intérêt supérieur de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision.

Le requérant mentionne que les enfants de sa compagne sont soumis à l'obligation scolaire et qu'ils sont scolarisés au sein de « Sint-Jozefsinstituut » et de la « Vrije Basischool-De Brug ». Il apporte, à l'appui de ses dires, des attestations scolaires de ces écoles pour l'année scolaire 2019-2020. Il fait référence à l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme relatif au droit à l'éducation et à l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif au droit à l'instruction. Il ajoute les accompagner à l'école et les aider dans les différentes tâches scolaires. Remarquons que les beaux-enfants du requérant sont belges et ne sont donc pas concernés par la présente demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis. Ils peuvent donc poursuivre leur scolarité en Belgique auprès de leur mère belge. En cas de besoin, il appartient à la mère des enfants de trouver des solutions pour accompagner ses enfants à l'école et les aider dans leurs tâches scolaires et ce, durant l'absence momentanée du requérant. Notons que nous ne voyons pas en quoi la scolarité des beaux-enfants du requérant l'empêcherait de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y effectuer les démarches nécessaires en vue d'obtenir les autorisations de séjour requises. Ajoutons que l'intéressé est arrivé sur le territoire belge sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour. Il a préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. C'est donc en connaissance de cause qu'il s'est investi dans le cursus scolaire de ses beaux-enfants alors qu'il savait son séjour irrégulier et savait pertinemment qu'il risquait une mesure d'éloignement en application de la Loi. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Monsieur indique qu'exiger qu'il quitte la Belgique en abandonnant sa compagne et les enfants mineurs de celle-ci dont il s'occupe, avec qui il forme une cellule familiale, serait lui infliger un traitement inhumain et dégradant. Il invoque, à cet effet, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant, ni un tant soi peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées, ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. L'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne saurait être violé dès lors que le requérant n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que le requérant prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Ajoutons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de Sauvegarde des Droits

de l'Homme et des Libertés Fondamentales (C.E, 11.10.2002, n° 111.444). Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van artikel van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa.

o Krachtens artikel 7, eerste lid, 1° van de wet van 15 december 1980, verblijft zij in het Rijk zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten:

Betrokkene is in het bezit van een paspoort maar heeft geen visum ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.2. Elle reproduit le paragraphe 1^{er} de l'article 9 bis de la Loi et des considérations théoriques relatives à l'article 9 bis de la Loi. Elle soutient « *que ces conditions étaient parfaitement réunies dans le chef du requérant et la partie adverse les a foulées au pied* ». Dans un titre intitulé « 2.1. Les circonstances exceptionnelles qui fondent le requérant à ne pas faire le déplacement du Congo Kinshasa en vue d'y lever l'autorisation requise pour séjourner en Belgique pendant plus de trois mois », elle rappelle des considérations théoriques relatives à l'article 9 bis de la Loi, reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 73 025 du 9 avril 1998 ayant trait aux circonstances exceptionnelles et cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 2206 du 3 octobre 2007 concernant la recevabilité de la demande. Elle expose que « *Les circonstances exceptionnelles, précise la doctrine, sont définies par la jurisprudence comme étant celles qui « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » (Voy. notamment C. E., arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000, cité par Sylvie Saroléa et consorts, op. cit., p. 40 note 56). Il est davantage de doctrine que « Pour être autorisé à introduire la demande sur le territoire belge, alors que la règle est qu'elle le soit auprès de la représentation belge à l'étranger, le requérant doit faire preuve de l'existence de « circonstances exceptionnelles ». « Il s'agit d'une condition de recevabilité de la demande, précédant tout examen au fond. L'existence de ces circonstances exceptionnelles s'évalue à la date de la prise de décision. » (Jean-Yves Carlier et Sylvie Sarolea, Droit des étrangers, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 152.) » et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 225 456 du 12 octobre 2013. Elle constate que « La doctrine relève aussi que « Le seul fait d'être en situation irrégulière ne peut exclure que des circonstances exceptionnelles permettent l'introduction de la demande directement sur le territoire belge. A l'inverse, le seul fait d'être en séjour irrégulier n'est pas, en soi, une circonstance exceptionnelle suffisante. (Jean-Yves Carlier et Sylvie Sarolea, ibidem, p. 154 n° 116) » et cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 116 944 du 16 janvier 2014. Elle argue que « Dans le cas d'espèce, le requérant a invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, la situation difficile de sa compagne confrontée seule à la charge d'élever quatre enfants mineurs mieux identifiés à la page 1 de la décision litigieuse au paragraphe deuxième sous le rapport MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Le requérant a aussi souligné le fait qu'il prenait ses enfants en charge en s'occupant de leur scolarité pour permettre également à sa compagne de vaquer sans soucis à ses activités professionnelles en tant qu'infirmière travaillant souvent la nuit. Ces circonstances rendaient particulièrement difficile le retour du requérant, beau-père responsable et conscient, à Kinshasa. Il est fort dommage que la partie adverse n'ait pas décelé en ces éléments des circonstances exceptionnelles au sens de la loi. C'est aussi à tort que la partie adverse reproche au requérant de ne pas avoir fourni la preuve des démarches effectuées autorités des belges ».*

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation : du principe de sécurité juridique et des principes de prudence, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et de gestion consciencieuse et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2.2. Elle allègue « [...] que la partie adverse a délivré un ordre de quitter au requérant en omettant de ressortir dans sa décision sa situation réelle. Alors qu'il devrait ressortir du dossier administratif que le requérant qui est en Belgique a bel et bien expliqué les raisons de sa présence actuelle en Belgique ; qu'il a fourni toutes les explications qui devaient permettre à la partie adverse de s'informer sur son statut réel. Que la partie adverse a reproché à tort au requérant de n'avoir pas cherché à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis (premier paragraphe de la décision litigieuse, page 1). La décision litigieuse n'indique pas au requérant par quelle autre voie il aurait pu solliciter la régularisation de son séjour, celle diligentée étant la bonne juridiquement pour un étranger même irrégulier ou en séjour illégal ». Elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'obligation de motivation formelle, dont notamment l'arrêt n° 185 724 du 19 août 2008 et avance que « Rien dans l'acte attaqué n'indique la voie légale appropriée en dehors de l'article 9bis en examen, qu'aurait dû emprunter le requérant pour régulariser son séjour en Belgique. L'omission de cet élément factuel de taille est la conséquence de la décision litigieuse prise par la partie adverse. Que suivant le principe d'une bonne administration, et particulièrement les principes de précaution et minutie, chaque administration doit effectuer un contrôle concret, complet, loyal et sérieux des circonstances de l'affaire ; elle doit examiner les faits avec la précaution nécessaire, prendre les informations nécessaires lors de la prise de décision afin de prendre celle-ci en connaissance de cause et ce après avoir rassemblé tous les éléments nécessaires utiles pour l'examen de l'affaire (J. JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in Le Conseil d'Etat de Belgique, cinquante ans après sa création (1946-1996), ULB, Bruxelles, 1999, p. 687) ; Que selon les dispositions visées au moyen, l'administration doit motiver ses décisions tant en fait qu'en droit ; Que cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Que dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée ; que ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. » (CCE 103.9976, 31 mai 2013). Que les articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991, ainsi que les principes de précaution et de minutie, obligent l'autorité à mentionner dans l'acte administratif les motifs de droit et de fait qui forment la base de la décision, et de manière adéquate (C. E., 6 septembre 2002, n°110.071 ; C.E., 19 mars 2004, n° 129.466 ; C. E., 21 juin 2004, n° 132.710) Attendu que le terme « adéquat » implique que la motivation fournie en droit et en fait doit prendre en compte, de manière proportionnée, les différents éléments soumis à son appréciation ; Attendu que, dans le cas d'espèce, la partie adverse n'a pas examiné in concreto le dossier de la partie requérante [et] n'a pas tenu compte du cas de force majeure liée à la crise COVID-19 qui a constitué un obstacle dirimant à la formalisation de leur projet de mariage ; que cela prouve l'arbitraire de la partie adverse qui n'a pas réellement porté son attention sur le statut exact du requérant en Belgique au moment où elle a pris sa décision. Que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Les décisions administratives sont motivées. » Que l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 élève comme principe que chaque décision administrative de portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle. L'article 3 quant à lui prévoit que « La motivation exigée consiste en l'indication dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. » Que vu le principe de prudence et minutie dans la motivation des actes administratifs, il convenait à la partie adverse de tenir compte du fait que la crise COVID-19 amis[sic] le requérant et sa compagne de formaliser leur union auprès des services de l'état civil de leur commune de résidence. Que vu ce qui précède, les principes et dispositions prévus au moyen sont violés. A cet effet, au premier paragraphe de la décision litigieuse, page 1, la partie adverse écrit : «(...) il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. » La doctrine rappelle que « Si l'étranger est déjà présent sur le territoire belge, il peut y introduire la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, à condition qu'il invoque des circonstances exceptionnelles. La demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis LE doit comprendre trois éléments : un document et une double motivation. Elle doit indiquer l'identité

de l'étranger (A), exposer les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique (B), et présenter les motifs de fond invoqués (C). Les deux premiers éléments conditionnent la recevabilité de la demande. » (Jean-Yves Carlier et Sylvie Sarolea, *Droit des étrangers*. Bruxelles, Larcier 2016. p. 1560 n° 109) ». Dans un titre intitulé « 2.2. La possession d'un document d'identité », elle soutient que « Comme le laisse voir le dossier administratif du requérant, il est titulaire d'un passeport congolais en cours de validité. Son identité est donc établie à suffisance de fait et de droit ». Elle conclut qu'« Il suit de ce qui précède que l'examen du dossier du requérant par la partie adverse n'a pas été individualisé dans la mesure où cette dernière n'a pas pris en compte les éléments concrets présentés à l'appui de sa demande de séjour ».

2.3.1. Elle prend un troisième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui protège la vie privée et familiale ».

2.3.2. Elle argue qu'« En ce que la décision litigieuse tend à consacrer un précédent dangereux : celui consistant à décréter qu'une personne en situation de séjour irrégulière ne peut avoir ni vie privée, ni vie familiale. Il s'agit là d'un déni des droits fondamentaux de l'homme consacrés par les traités internationaux en matière des droits de l'homme qui sont d'application directe en Belgique. Dans le cas sous examen, le requérant a fourni tous les éléments qui démontraient qu'il menait avec sa compagne et ses beaux-enfants une véritable vie de famille. Alors qu'en demandant au requérant de faire le déplacement de son pays d'origine pendant la grave crise sanitaire de COVID-19, la décision litigieuse expose la famille au risque d'éclatement irréparable. Le respect de la vie familiale L'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 fait allusion au respect de la vie familiale ; Dans son arrêt du 7 novembre 2001 le Conseil d'Etat s'est conformé à ce prescrit légal en ces termes : « Considérant qu'il n'apparaît pas du contenu de la décision ni du dossier administratif que la partie adverse aurait examiné la demande sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale ; la partie adverse a méconnu l'article 8 et violé son obligation de motivation ». Le requérant, sa compagne et ses beaux-enfants forment une cellule familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, c'est-à-dire la possibilité pour une personne de nouer des relations avec les membres de famille ainsi que ses semblables et « d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité » (J. VELU et R. ERGEC, *La Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Bruylant, page 338). L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protège la vie privée et familiale. Cet article est d'application directe. Comme l'enseigne Jacques VELU : « Une des conditions, pour que la norme d'un traité international soit considérée comme directement applicable, est que cette norme soit suffisamment précise et complète. Dans l'interprétation extensive donnée par l'arrêt à l'article 8 de la Convention, cette disposition comporte non seulement des obligations ayant un caractère négatif, comme dans l'interprétation originaires, mais des obligations ayant un caractère positif. En tant que l'article comporte des obligations négatives qui se ramènent pour l'Etat à l'interdiction de s'immiscer arbitrairement dans la vie privée et familiale des individus, il énonce une règle suffisamment précise et complète qui revêt un caractère directement applicable. » (Jacques VELU, « Les effets directs des instruments internationaux en matière de droits de l'homme », *RBDI*. 1980.2 p.314) ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son deuxième moyen pris, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de sécurité juridique.

Il en résulte que le deuxième moyen pris est irrecevable en ce qu'il est pris du principe précité.

3.2. Sur les trois moyens réunis pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil

souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003). Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision d'irrecevabilité attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (sa volonté d'officialiser sa relation avec sa compagne par le biais du mariage ou de la cohabitation légale, le fait qu'il s'occupe des enfants mineurs de sa compagne et que ces derniers soient soumis à l'obligation scolaire, sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et l'article 3 de la CEDH et l'intérêt supérieur de l'enfant), et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La décision d'irrecevabilité entreprise satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une analyse individualisée du dossier en ne tenant pas compte de tous les éléments présentés à l'appui de la demande de séjour, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci. Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut de désigner quels éléments concrets n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse. Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas indiqué la voie légale à suivre pour que le requérant puisse régulariser sa situation, force est de constater que la partie défenderesse a indiqué qu'il appartient au requérant « *de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence* ».

3.4. Quant aux considérations fondées sur le risque d'éclatement irréparable de la famille en cas de retour du requérant au pays d'origine dû à la crise sanitaire du COVID-19, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Le Conseil précise également que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

3.5. S'agissant du fait que le requérant s'occuperait des enfants mineurs de sa compagne, la Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *Monsieur déclare qu'il affectionne les enfants de sa compagne, les considère comme ses propres enfants et qu'il leur donne la chaleur paternelle dont ils ont besoin pour leur épanouissement multidimensionnel. Il souligne que sa compagne est infirmière et fait les services de nuit, qu'il reste avec les enfants pendant qu'elle travaille et que sa présence à la maison sécurise la famille. Il indique que les enfants apprécient tant ils en ont une haute estime. Il fait référence à l'intérêt supérieur de l'enfant au moyen de l'article 3.1 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant. Le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne*

complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997, CCE, arrêt n° 192556 du 26 septembre 2017). Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a le requérant d'assurer l'éducation et l'entretien de ses beaux-enfants et de s'assurer de leur épanouissement. Cependant, ce dernier n'explique pas pour quelles raisons il ne pourrait se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises. Il est à préciser que l'Office des Etrangers ne lui demande pas de laisser ses beaux-enfants seuls sur le territoire belge étant donné qu'ils sont belges et vivent avec leur mère belge. Il appartient par ailleurs à la mère des enfants de trouver des solutions pour faire garder ses enfants en cas de nécessité et ce, durant l'absence momentanée du requérant. L'Office des Etrangers n'interdit pas non plus au requérant de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que sa compagne belge et les enfants belges de celle-ci l'accompagnent au pays d'origine s'ils le souhaitent. Le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention et de la disposition invoquée (c'est-à-dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant) car il ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait une mesure arbitraire ou illégale. Ce qui lui est demandé, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que sa compagne et ses beaux-enfants soient belges ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Il n'indique pas pour quelle raison sa compagne belge et ses beaux-enfants, tous belges, ne pourraient l'accompagner au Congo, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E. du 14 juil.2003, n°121606). Le droit de sa compagne et des enfants de celle-ci de rester sur le territoire belge leur est complètement acquis, mais ce droit n'emporte nullement interdiction de quitter le territoire. mentionnons aussi, en cas d'impossibilité pour sa compagne et les enfants de celle-ci de l'accompagner au Congo, que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine étant donné que l'intérêt supérieur de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète dès lors que la partie requérante ne conteste pas le caractère temporaire du retour au pays d'origine et le fait que la compagne du requérant pourrait trouver des solutions pour faire garder ses enfants mineurs. Le Conseil observe que partie requérante se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.6. En ce qui concerne les allégations relatives au projet de mariage du requérant et de sa compagne, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en substance à cet égard que « Le requérant déclare avoir décidé d'officialiser la relation avec sa compagne en décidant de fonder une famille par le lien du mariage tant devant l'Officier de l'Etat civil que devant les autorités religieuses ou en cohabitant légalement et ce, dans les meilleurs délais. Il fait référence au droit au mariage par les articles 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 23 (2) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. Notons que depuis l'introduction de la présente demande 9bis, nous ne trouvons aucune preuve dans son dossier administratif montrant qu'une cohabitation légale aurait été établie ou qu'un mariage aurait été célébré ou que des démarches auraient été entreprises à cet effet. Notons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. En effet, il appartient au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Il lui incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'il a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n26.814 du 30.04.2009). Quand bien même, ajoutons que nous ne voyons pas en quoi le fait d'avoir la volonté de cohabiter légalement ou encore de cohabiter légalement ou en quoi le fait d'avoir la volonté de contracter un mariage ou encore de le contracter constituerait une circonstance exceptionnelle. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur de cohabiter légalement et de se marier ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que la cohabitation légale et le mariage n'entraînent pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de cohabiter légalement et de se marier

ne l'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile dès lors que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce. A l'audience, la partie requérante a déposé une déclaration de cohabitation légale du 26 novembre 2020. Le Conseil ne peut que constater que cette déclaration est postérieure à l'acte attaqué, il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cette déclaration de cohabitation en considération. De même, il n'appartient pas au Conseil dans le cadre de son examen de légalité de prendre cette pièce en compte.

3.7. Au sujet de la motivation selon laquelle « *L'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 23.05.2019 avec un passeport non-revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221)* », le Conseil relève que la partie requérante entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans ce paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle, qu'elle examine par la suite. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.8. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la Loi, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale du requérant et a motivé que « *Il invoque le respect de la cellule familiale et de sa vie privée et familiale au moyen des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 23 (1) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de ces articles de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Congo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la*

précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts.

Les décisions attaquées ne peuvent dès lors être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH ou l'article 74/13 de la Loi.

3.9. Force est de constater que la partie requérante ne critique nullement concrètement le reste de la motivation de la première décision entreprise.

3.10. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant.

3.11. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation qu'« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des*

documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa », il ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

3.12. Partant, les trois moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE